

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

RÉSUMÉ

JEUDI 10 MARS
SOIR

45. Transport des spécimens vivants SC74 Doc. 45

Le Comité approuve les *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages* telles qu'elles figurent en annexe du document SC74 Doc. 45. Le Comité demande au Secrétariat d'examiner, en consultation avec l'Association internationale du transport aérien (IATA), les options permettant d'améliorer l'accès à la Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants, en tenant compte des options proposées par le Canada, et de faire rapport au Comité permanent à sa 77^e session.

42. Authentification et contrôle des permis : Rapport du Secrétariat : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 42

Le Comité :

- a) prend note des informations relatives à l'étude sur l'authentification et le contrôle des permis figurant dans le document SC74 Doc. 42 ;
- b) encourage les Parties à s'assurer qu'elles disposent de contrôles appropriés du commerce électronique autorisé des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES ;
- c) convient de soumettre à la CoP19 les amendements révisés suivants à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

XX. RECOMMANDE aux Parties, lorsque cela est possible et approprié :

- i) d'institutionnaliser des réunions régulières et formelles entre les douanes et les autorités CITES ;
- ii) ~~si possible et approprié~~, d'échanger des informations sur les saisies entre les douanes et les autorités CITES ;
- iii) de permettre aux systèmes douaniers d'accéder aux informations des bases de données relatives aux permis des organes de gestion et de permettre aux organes de gestion d'accéder aux informations contenues dans les systèmes douaniers ;
- iv) de mettre en place des systèmes informatiques de vérification entre les systèmes douaniers et les bases de données CITES relatives aux permis ;
- v) de garantir la collaboration entre les autorités CITES et les douanes afin de pouvoir utiliser les informations contenues dans leurs systèmes de données électroniques respectifs, les

renseignements disponibles et le code SH, et d'appliquer des procédures de contrôle fondées sur le risque ;

- vi) de s'assurer dans la mesure du possible que les professionnels impliqués dans le commerce et la gestion des espèces sauvages, tels que les vétérinaires, reçoivent une formation sur la CITES et sur leur rôle dans l'application de la Convention et le respect des lois nationales pertinentes, dans le cadre de leur pratique professionnelle et de leur accréditation.
- b) convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions suivants :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Lorsque cela n'a pas encore été fait, les Parties sont encouragées à entreprendre des évaluations des risques afin d'élaborer des profils de risque spécifiques aux spécimens inscrits à la CITES fréquemment ~~rencontrés dans le commerce~~ exportés et importés par les Parties, et à faire appel à l'Organisation mondiale des douanes pour obtenir un soutien à cet égard, si nécessaire.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, travaille avec l'Organisation mondiale des douanes et d'autres partenaires à l'élaboration d'orientations, y compris d'orientations spécifiques pour une analyse de risque liée au processus d'analyse et d'inspection dans le cadre des systèmes de délivrance de permis CITES, et d'éléments nécessaires à une politique nationale relative aux inspections physiques, et soumet son rapport et ses recommandations au Comité permanent.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et approuve toute orientation, le cas échéant.

- e) convient que les décisions 18.130 et 131 ont été mises en œuvre et peuvent être proposées pour suppression par la Conférence des Parties.

41. Systèmes électroniques et technologies de l'information :

Rapport du groupe de travail et du Secrétariat SC74 Doc. 41

Le Comité :

- a) prend note du document SC74 Doc. 41 ;
- b) convient de soumettre à la CoP19 les projets d'amendements suivants à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats* :

- i) Dans le préambule, insérer le nouvel alinéa suivant à la suite du sixième alinéa :

RECONNAISSANT que les systèmes de délivrance informatisée des permis peuvent aider les Parties à réglementer le commerce, à encourager le respect des cadres juridiques encadrant le commerce, à surveiller la légalité et la durabilité du commerce, notamment en ce qui concerne l'élaboration des rapports annuels CITES sur le commerce, ainsi qu'à lutter contre le commerce illégal ;

- ii) Modifier comme suit les dixième, onzième et douzième alinéas du préambule (amendements approuvés à la 73^e session) :

NOTANT que le Cadre de mise en œuvre eCITES, les Outils pour la délivrance informatisée des permis (CITES electronic permitting toolkit), les Lignes directrices et spécifications sur le système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES, et les Orientations sur les signatures électroniques CITES donnent aux Parties des orientations sur les formats, les protocoles et les normes d'échange des informations communs et reconnus au plan international, et sur les signatures ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter les principes énoncés dans les documents d'orientation mentionnés ci-dessus ~~le document CITES electronic permitting toolkit~~ afin de faciliter l'échange des informations entre les organes de gestion nationaux ;

RECONNAISSANT que ces documents d'orientation ~~les outils pour la délivrance informatisée des permis CITES (CITES electronic permitting toolkit)~~ nécessiteront des mises à jour et des révisions pour tenir compte de l'évolution des technologies et du développement continu des normes internationales

- iii) Modifier comme suit le paragraphe 2, alinéa e) (amendement approuvé à la 73^e session) :
 - e) que si un formulaire de permis ou de certificat, qu'il soit délivré en format électronique ou sur papier, offre un emplacement pour la signature manuscrite du requérant ou son équivalent électronique dans le cas d'un formulaire électronique, l'absence de signature, conformément aux Orientations sur les signatures électroniques CITES, rend non valide le permis ou le certificat ; et
- iv) Au paragraphe 3, insérer un nouvel alinéa c), modifier l'alinéa c) actuel, insérer deux nouveaux alinéas après l'alinéa c), et réviser la numérotation des alinéas suivants, comme suit :
 - c) à toutes les Parties d'envisager de mettre au point et d'utiliser des systèmes de gestion informatisée des permis, tels que ceux décrits dans le Cadre de mise en œuvre eCITES, qui permettent notamment de préparer les rapports annuels conformément aux dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a) ; le cas échéant, aux Parties d'envisager la mise en œuvre de processus informatisés pour la délivrance des permis, et de mettre au point et d'utiliser l'équivalent électronique des permis et des certificats électroniques sur papier ;
 - ed) aux Parties qui utilisent ou mettent au point des permis et des certificats électroniques, d'adopter les normes recommandées dans le les Outils pour la délivrance informatisée des permis (CITES electronic permitting toolkit), les Lignes directrices et spécifications sur le système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES, et les Orientations sur les signatures électroniques CITES ;
 - e) aux Parties qui délivrent des permis et des certificats électroniques, de soumettre au Secrétariat les informations permettant de prouver que les permis et certificats électroniques délivrés par leur système sont l'équivalent électronique de permis et certificats originaux sur papier, et de fournir des renseignements sur la manière de vérifier la validité des permis et certificats délivrés par voie électronique ;
 - f) au Secrétariat de communiquer, par le biais d'une notification, les informations soumises par les Parties sur leurs systèmes électroniques en vertu de l'alinéa e) ;
- v) Modifier comme suit le paragraphe 3, alinéa n) :
 - n) aux Parties qui ne le font pas encore, d'apposer un timbre de sécurité, un code-barre 2D, ou les deux, sur chaque permis et certificat ou d'avoir recours à toute autre manière appropriée pour sécuriser chaque permis et certificat ;
- vi) Au paragraphe 3, insérer comme suit un nouvel alinéa à la suite de l'alinéa o) actuel :
 - AA) aux Parties qui délivrent des permis et certificats électroniques, de veiller à ce que leurs systèmes délivrent l'équivalent électronique des permis et certificats originaux sur papier, et à ce que leurs systèmes disposent de mesures de sécurité adéquates, et notamment de mécanismes qui :
 - i) dans le cas d'un document à usage unique, évitent que celui-ci ne soit utilisé pour plus d'un déplacement ; et dans le cas d'un document à usage multiple, évitent qu'il ne soit utilisé d'une manière non autorisée ;
 - ii) reçoivent des informations de la Partie importatrice lorsqu'un document a été utilisé ;

- iii) permettent aux autorités de toute Partie de vérifier si un document est valide ou s'il a déjà été utilisé ;
- iv) comportent des protocoles de sécurité pour protéger l'intégrité de toutes les communications et de tous les transferts de données, notamment grâce à l'utilisation de codes-barres 2D ;
- vii) Modifier comme suit l'actuel paragraphe 3, alinéa q) (amendement approuvé à la 73^e session) :
- q) aux Parties qui ne l'ont pas encore fait, de communiquer au Secrétariat les noms des personnes habilitées à signer les permis et certificats, ainsi que trois spécimens de leurs signatures ou, pour des permis et certificats électroniques, les noms des personnes habilitées à les authentifier ou les méthodes utilisées pour le faire, et que toutes les Parties lui communiquent, dans le délai d'un mois à compter de tout changement de ces informations, les noms des personnes venant s'ajouter à la liste de celles déjà habilitées à signer, les noms des personnes dont les signatures ne sont plus valables et les dates d'entrée en vigueur des changements ;
- viii) Modifier comme suit l'annexe 1, paragraphe l) (amendement approuvé à la 73^e session) :
- l) Le nom du signataire et sa signature, manuscrite pour les permis et les certificats sur papier, ou son équivalent électronique pour les permis et les certificats électroniques, conformément aux Orientations sur les signatures électroniques CITES ;
- ix) Modifier comme suit l'annexe 2, page 2, paragraphe 4 :
4. Nom et adresse **complets** de l'exportateur/réexportateur. Le nom du pays doit être inscrit. L'absence de signature du requérant invalide le permis ou le certificat si un emplacement est prévu à cet effet.
- x) Modifier comme suit l'annexe 3, page 2, paragraphe 3 :
3. Indiquer le nom complet, l'adresse permanente et le pays du propriétaire des spécimens couverts par le certificat. L'absence de signature du propriétaire invalide le certificat si un emplacement est prévu à cet effet.
- c) convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions amendés suivants :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Les Parties sont invitées à :

- a) utiliser le *Cadre de mise en œuvre eCITES*, la dernière édition des *Outils pour la délivrance informatisée des permis CITES*, les *Lignes directrices et les spécifications sur le système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES*, et les *Orientations sur les signatures électroniques CITES* pour planifier et appliquer les systèmes électroniques CITES ;
- b) envisager la mise en œuvre des systèmes électroniques CITES de manière à répondre aux exigences de la Convention, y compris celles prévues dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, pour augmenter la transparence et l'efficacité de la délivrance des permis et des procédures de contrôle, prévenir l'utilisation frauduleuse des permis et fournir des données de qualité pour la création des rapports et une meilleure évaluation de la viabilité à long terme ;
- c) œuvrer avec les douanes, les organisations nationales chargées de la protection des végétaux (ONPV) et les autres agences concernées pour s'assurer que le commerce des spécimens inscrits à la CITES est conforme aux exigences de la Convention et, le cas échéant, qu'il soit en accord ou intégré aux autres systèmes et procédures nationaux pertinents en matière de commerce transfrontalier ;

- d) partager leur expérience, leurs difficultés et leur savoir-faire avec les autres Parties en matière de développement et de mise en œuvre des systèmes de gestion informatisée des permis CITES ainsi que d'utilisation de l'équivalent électronique des permis et certificats sur papier, et fournir au Secrétariat des éléments pour améliorer en permanence les documents de référence eCITES ;
- e) prendre note du fait que le système eCITES BaseSolution, un système facultatif de gestion automatisée des permis, est maintenant disponible et prêt à être mis en œuvre par les Parties ;
- f) faire appel aux pays et organismes donateurs pour leur demander une aide financière en vue de mettre en œuvre les systèmes de gestion informatisée des permis CITES dans les pays en développement ; et
- g) soumettre au Secrétariat des renseignements sur l'utilisation des codes SH dans le cadre des procédures de contrôle fondées sur la gestion du risque.

19.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat, s'acquitte des tâches suivantes :

- a) œuvrer avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), le Centre du commerce international (ITC), la Banque mondiale, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et d'autres partenaires concernés, afin de poursuivre l'échange d'informations ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs qui faciliteraient l'accès des Parties à des systèmes de délivrance informatisée des permis qui soient conformes aux dispositions de la CITES et, le cas échéant, en accord avec les normes et principes du commerce international ;
- b) œuvrer avec les partenaires concernés à l'élaboration de normes et de solutions relatives au système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour échanger des données sur les permis et certificats CITES et améliorer la validation des données de ces permis par les organes de gestion CITES et les agents des douanes ;
- c) reconnaissant qu'il est important d'exiger l'approbation des permis et des certificats au point d'exportation, explorer les alternatives possibles à une approbation physique ;
- d) suivre les travaux des Parties liés à l'élaboration de systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces inscrites à la CITES pour faciliter leur harmonisation avec les permis et certificats CITES et en rendre compte ;
- e) étudier l'utilisation des codes SH dans la mise en œuvre des procédures de contrôle fondées sur la gestion du risque dans différents pays ;
- f) contribuer au développement de la capacité des organes de gestion, en particulier ceux qui en ont le plus besoin, à recueillir, protéger, conserver et transmettre par voie électronique les données à l'aide de systèmes compatibles avec ceux du Secrétariat et d'autres organes de gestion ; et
- g) transmettre des rapports sur les activités entreprises en vertu de la décision 19.BB, paragraphes a) à f), et formuler des recommandations à la Conférence des Parties lors de sa 20^e session.

19.CC À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve d'un financement extérieur disponible :

- a) entreprend une étude sur les informations utilisées par les différentes Parties dans le cadre d'une approche fondée sur la gestion des risques pour les contrôles CITES appliqués au commerce ;
- b) recueille des informations auprès des Parties sur les difficultés rencontrées en matière d'application des lois nationales sur la protection des données dans le cadre de la mise en œuvre du système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES ;
- c) appuie les travaux du Comité permanent réalisés en vertu de la décision 19.BB, en organisant des ateliers et des consultations ainsi qu'en préparant des études et des documents d'orientation sur les sujets pertinents identifiés par le Comité permanent ; et
- d) assure des services de renforcement des capacités et de conseils pour aider les Parties désireuses de mettre en place des solutions informatisées pour gérer et contrôler leurs permis et certificats CITES, et aide les Parties à mettre en place des systèmes de délivrance informatisée des permis ainsi que des échanges d'informations.

- d) reconnaît que les décisions 18.125-128 ont été mises en œuvre et propose leur suppression à la 19^e session de la Conférence des Parties.

43. Codes de but sur les permis et les certificats CITES :

Rapport du groupe de travail SC74 Doc. 43

Le Comité convient de soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19) l'amendement suivant à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats* :

Conf. 12.3 (Rev. CoP189) *Permis et certificats*

...

- g) aux Parties de mentionner sur leurs permis et certificats le but de la transaction en utilisant les codes suivants

T – Transaction commerciale

Z – Parc zoologique

G – Jardin botanique

Q – Cirque et exposition itinérante

S – Fins scientifiques

H – Trophée de chasse

P – Fins personnelles

M – Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)

E – Éducation

N – Réintroduction ou introduction dans la nature

B – Élevage en captivité ou reproduction artificielle

L – Application de la loi / fins judiciaires / police scientifique ;

- h) le code de but de la transaction à utiliser est établi de la manière de suivante :

- i) le type de transaction entre l'expéditeur/exportateur et le destinataire/importateur directement impliqués dans le transfert d'un État à l'autre sert à établir le code de but de la transaction à utiliser sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation. La raison du transfert du/des spécimen(s) de la part de l'expéditeur/exportateur vers le destinataire/importateur est ainsi indiquée. L'expéditeur/exportateur et le destinataire/importateur peuvent être une seule et même personne (par exemple, en cas de déplacement personnel) ;

- ii) l'utilisation que l'importateur entend faire du/des spécimens(s) sert à établir le code du but de la transaction à faire apparaître sur le permis d'importation. La raison pour laquelle l'importateur demande à importer le/les spécimen(s) ou le/les importe est ainsi indiquée ;
- iii) en cas de délivrance simultanée du permis d'exportation/certificat de réexportation et du permis d'importation, le code de but de la transaction indiqué sur les deux documents CITES peut être différent ;
- iv) le code de but de la transaction « T » sera utilisé pour des transactions dont les aspects non commerciaux ne prédominent pas clairement, sauf dans les cas où un autre code reflète plus exactement la raison de la transaction ;

v) le code le plus applicable sera utilisé pour les transactions non commerciales par nature ;

ivvi) s'agissant de ces certificats, le code de but de la transaction suivant sera utilisé :

| | |
|---|--------|
| Certificat de propriété | P |
| Certificat pour exposition itinérante | Q |
| Certificat pour instrument de musique | P ou Q |
| Certificat d'utilisation à des fins scientifiques | S |

vii) s'agissant des autres types de certificat, le code de but de la transaction à utiliser sera établi de la manière suivante :

Certificat pré-Convention – comme indiqué à l'alinéa i) ci-dessus pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation ;
 Certificat d'origine – comme indiqué à l'alinéa i) ci-dessus pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation ;
 Certificats pour des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement – comme indiqué à l'alinéa i) ci-dessus pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation ;
 Certificat d'introduction en provenance de la mer – comme indiqué à l'alinéa ii) ci-dessus pour les permis d'importation ;

- i) les mots « trophée de chasse » utilisés dans la présente résolution renvoient à un animal entier, ou à des parties ou produits facilement identifiables d'un animal, spécifiés sur le permis ou le certificat CITES l'accompagnant, et qui :
 - i) sont bruts, traités ou manufacturés ;
 - ii) ont été obtenus légalement par le chasseur dans son activité de chasse, pour son usage personnel ; et
 - iii) sont importés, exportés ou réexportés par le chasseur ou en son nom, dans le cadre du transfert de leur pays d'origine à leur destination finale, c'est-à-dire le pays de résidence habituelle du chasseur.
- j) le code de but « Z » (parc zoologique) sera utilisé s'il s'agit d'une transaction aux fins de déplacement d'un spécimen vers un parc zoologique et/ou un aquarium ou par un parc zoologique et/ou un aquarium pour une exposition publique, des soins, la reproduction, l'éducation et la sensibilisation du public, la recherche scientifique, la sauvegarde, la réhabilitation ou la conservation ;
- k) le code de but « M" (fins médicales, y compris la recherche biomédicale) sera utilisé s'il s'agit d'une transaction aux fins d'analyse médicale ou vétérinaire, de diagnostic, de traitement ou de recherche, y compris la recherche biomédicale ;
- l) le code de but « E » (éducation) sera utilisé s'il s'agit d'une transaction aux fins d'utilisation dans des programmes éducatifs et de formation ou d'exposition dans une institution dont la fonction est principalement pédagogique ;

m) le code de but « N » (réintroduction ou introduction dans la nature) sera utilisé s'il s'agit d'une transaction aux fins de renforcement et de réintroduction dans l'aire de répartition naturelle et historique d'une espèce, et aux fins d'introduction pour la conservation, comprenant la colonisation assistée et le remplacement écologique, en dehors de l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce ;

n) le code de but « L' (application de la loi / fins judiciaires / police scientifique) sera utilisé s'il s'agit d'une transaction aux fins de transfert de spécimens entre, ou en appui à, des organismes gouvernementaux pour l'application de la loi, à des fins judiciaires ou de police scientifique ;

Le Comité demande au Secrétariat de travailler avec la Présidente du Comité permanent et la présidence du groupe de travail intersessions pour examiner toute résolution liée ou affectée par les codes de but de la transaction, afin d'assurer une interprétation cohérente ; de préparer un rapport à la CoP reflétant la discussion sur les codes de but « P » et « T » et de rédiger de nouvelles décisions pour la CoP19 afin d'assurer une discussion continue sur les codes de but « P » et « T ».

44. Procédure simplifiée pour les permis et certificats SC74 Doc. 44

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions amendés suivants :

19.XX À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent étudie la question de savoir s'il est nécessaire d'élaborer de nouveaux mécanismes, y compris des orientations et des mécanismes de renforcement des capacités sur les procédures simplifiées conformément aux recommandations de la partie XIII de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, afin de ~~visant~~ à faciliter le déplacement efficace d'échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic et/ou de conservation, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

40. Orientations sur la réalisation d'avis d'acquisition légale :
Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 40

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 40 et du *Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale* figurant dans son annexe. Le Comité note en outre que le Secrétariat organisera un atelier pour réviser le *Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale* et convient de soumettre à la CoP19 le *Guide rapide* tel que révisé lors de l'atelier.

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions suivants :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Les Parties sont invitées à mettre à l'essai le « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale » élaboré par le Secrétariat et d'offrir, sur demande, une assistance à d'autres Parties pour améliorer leur capacité de vérifier l'acquisition légale de différents taxons.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) sous réserve d'un financement externe, élabore des solutions numériques en vue d'automatiser les parties pertinentes du « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale » et maintient, sur le site Web de la CITES, une page Web dédiée à la vérification de l'acquisition légale pour différents taxons et spécimens et l'actualise régulièrement ;
- b) sous réserve d'un financement externe, organise des ateliers et d'autres activités de renforcement des capacités relatifs à la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale*, et diffuse du matériel de formation pour la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens d'espèces CITES ; et
- c) fait rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7 à partir d'informations, d'expériences et d'exemples soumis par les Parties.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent exerce un suivi des progrès d'application de la résolution Conf. 18.7, vérifie les rapports soumis par le Secrétariat aux termes du paragraphe c) de la décision 19.BB, et, le cas échéant, fait des recommandations en vue d'améliorer la vérification de l'acquisition légale par les Parties pour soumission à la 20^e session de la Conférence des Parties.

14. Programme sur les espèces d'arbres :

Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 14

Le Comité prend note du rapport du Secrétariat sur les progrès accomplis, présenté dans le document SC74 Doc. 14 et ses annexes et préparé en vertu de la décision 18.17, paragraphe b), et de l'appui apporté par le Comité pour les plantes, en vue d'une application ultérieure du programme, comme indiqué dans le paragraphe 11 du document SC74 Doc. 14 ;

Le Comité invite le Secrétariat à prendre en compte les orientations fournies par le Comité permanent et les Parties observatrices dans la préparation de son rapport à la CoP19, y compris les amendements suivants aux projets de décisions dans le document SC74 Doc. 14.

À l'adresse des Parties

19.AA Les Parties sont invitées à fournir un appui financier et en nature à la poursuite d'un programme de renforcement des capacités assurant un appui à long terme aux Parties dans leur application de la Convention aux espèces d'arbres inscrites à la CITES.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB Le Secrétariat porte à l'attention du Comité pour les plantes les résultats techniques et scientifiques pertinents du Programme CITES sur les espèces d'arbres et, sous réserve d'un financement externe :

- a) élabore et applique un programme de renforcement des capacités dans les six régions sur la mise en œuvre de la CITES pour les espèces d'arbres, intégré dans les annexes, d'après les enseignements acquis du Programme CITES sur les espèces d'arbres ;
- b) cherche à obtenir un avis et des orientations du Comité pour les plantes et du Comité permanent, au besoin s'il y a lieu ;
- c) poursuit sa collaboration avec les organisations œuvrant, sur les questions liées à la forêt, comme l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et autres membres du Partenariat collaboratif sur les forêts (PCF), au renforcement de l'appui aux Parties en matière d'application de la Convention aux espèces d'arbres inscrites à la CITES ; et
- d) fait rapport sur l'application de cette décision à la 20^e session de la Conférence des Parties.